



Arrêt

**n°129 256 du 12 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 5 septembre 2014 « lui refusant le séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vers la SLOVAQUIE ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2014 à 16 heures 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 13 février 2014 muni d'un visa valable du 2 septembre 2013 au 28 février 2014 délivré par les autorités diplomatiques slovaques.

1.3 Le 14 février 2014, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités slovaques en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 19 mai 2014, les autorités slovaques ont accepté la prise en charge du requérant.

1.4 Le 5 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom : [redacted]
prénom : [redacted]
date de naissance : 21.08.1977
lieu de naissance : Krivoy Rog
nationalité : Ukraine

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Slovaquie⁽³⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport EX313746 valable du 2 août 2013 au 2 août 2023, a précisé être arrivé en Belgique le 13 février 2014;

Considérant que le 19 mars 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques une demande de prise en charge du candidat (voir réf. BEDUB17844828);

Considérant que les autorités slovaques ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. slovaque 14298LG) en date du 19 mai 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit le 14 février 2014 une demande d'asile en Belgique, celui-ci a présenté le passeport précité doté du visa 000451842 valable de type C à entrées multiples valable du 2 septembre 2013 au 28 février 2014 pour un séjour d'une durée de 90 jours délivré par les autorités diplomatiques slovaques;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Ukraine le 12 février 2014 par train pour la Belgique en passant par la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne et qu'à l'appui de ses déclarations celui-ci a remis une copie des billets de train utilisés;

Considérant donc que le requérant a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il y a pénétré et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'une dame lui a parlé de la Belgique et des droits de l'homme qui y sont respectés;

Considérant toutefois que la Slovaquie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant aussi que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Slovaquie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant que le candidat a affirmé, concernant son état de santé, qu'il souffre de tête suite à une attaque dans un bus et d'hypertension mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'en assurer le traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant peut demander à y bénéficier des soins de santé publique la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil

(1) Bifur la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. Le texte de cet Etat est consultable sur le site web oos.ucl.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES DE L'ACCORD DE SCHENGEN ».

des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national slovaque de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Slovaquie et que des conditions de traitement moins favorables à celles prévues en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 11 et 12 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué que les autorités slovaques collaborent avec les autorités ukrainiennes et qu'il risque d'être arrêté en Slovaquie et renvoyé en Ukraine comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile conformément à l'article 3 de la Charte de l'Union Européenne;

Considérant cependant que la crainte du candidat d'être arrêté et renvoyé par les autorités slovaques en Ukraine parce qu'elle collabore avec les autorités ukrainiennes n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'établir cette crainte qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine et que le requérant, en tant que demandeur d'asile bénéficiera en Slovaquie d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement;

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités slovaques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le conseil du candidat, au coin d'un courrier daté du 4 juin 2014, demande de prendre en considération les documents W2eu.info-welcome to Europe, Slovaquie > résumé, dernière mise à jour Août 2011, 2 p.; Projet transnational Dublin, Slovaquie, s.d., 2 p.; Amnesty International, Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde, Slovaquie, 2011, 3 p.; Psychopathologie des demandeurs d'asile accueillis en République slovaque, Etude portant sur 40 requérants, 12.05.2010, 2 p. concernant les conditions d'accueil et d'hébergement des réfugiés, notamment ceux renvoyés suite à une procédure Dublin, en Slovaquie;

Considérant cependant que le document d'Amnesty International concerne principalement les Romas et que le requérant n'a déclaré à aucun moment être un Rrom;

Considérant aussi que le dernier document cité concerne une étude ayant pris place en Slovaquie au sujet de l'état de santé psychologique des demandeurs d'asile et que les demandeurs d'asile mais que d'une part le requérant n'a pas précisé souffrir de problèmes psychiques et que d'autre part cet article n'établit pas qu'en Slovaquie les conditions de traitement des demandeurs d'asile sont moins favorables qu'en Belgique, fait valoir qu'il considère également, sans perdre de vue que des conditions de traitement moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les documents repris par l'avocat, et même de la loi de l'Union Européenne, *Adopted Operational Guidelines regional 2014 – Europe septentrionale, occidentale, centrale et méridionale*, s.d., 4 p., ne font pas apparaître une collaboration entre les autorités slovaques et ukrainiennes ou qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents documents, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de l'asile en Slovaquie est défectueuse et que les déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Slovaquie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al. versus Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un autre demandeur est déposé, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin, qui contient les critères de détermination de l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par la présente.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement quel sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

(1) Biter le mariage non applicable.
(2) Indiquer les motifs pertinents.
(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression progressive des contrôles aux frontières communes, ainsi qu'à Schengen, le 19 juin 1990, la liste de ces Etats est consultable sur le site web de l'OCDE, de l'OCDE > Centre des affaires internationales > L'UE > L'ATS > Mises à jour > Schengen.
(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat recevant le demandeur d'asile.
(5) Indiquer le nom et la qualité de l'auteur.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Slovaquie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeur d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, la HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Slovaquie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Slovaquie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovaquie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de l'asile ou de conditions d'accueil de demandeurs d'asile, qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressé ou à son conseil d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On peut ici se produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH le concernant en cas de transfert vers la Slovaquie, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, bien qu'il mette l'accent sur des conditions de traitement des demandeurs d'asile moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique (ce qui ne constitue pas selon la CEDH une violation de son article 3) de même que sur certains manquements dans quelques cas concernant les demandeurs d'asile, les documents précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Slovaquie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisque'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court personnellement et concrètement un risque réel d'être exposé, en Slovaquie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Les autorités slovaques seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités slovaques ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités slovaques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013.

[...] »

2. Objet du recours

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise et notifiée à l'encontre du requérant le 5 septembre 2014 et prise sur la base de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une décision de privation de liberté.

Il convient dès lors de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier

ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.3.2.2 En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH

4.3.2.2.1 En substance, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

Attendu que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de bonne administration.

Attendu que dans l'annexe 26quater, l'Office des Etrangers estime que le retour du requérant en SLOVAQUIE pourra se faire dans les meilleures conditions possibles.

Que pourtant, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie adverse des documents qui démontrent que les conditions d'accueil et d'hébergement des réfugiés en SLOVAQUIE posent problème.

Qu'ainsi, il ressort que « la SLOVAQUIE reste fermée non seulement aux personnes désirant faire une demande de protection internationale, mais aussi à ceux voulant y résider sur la base d'une autorisation des institutions étatiques responsables ».

Que d'ailleurs, « le nombre des demandeurs d'asile est en baisse en Slovaquie ».

Que très peu de décisions positives sont prises.

Que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sont également difficiles.

Qu'il est dès lors indéniable que le requérant ne verra pas sa demande d'asile traitée de façon adéquate qu'il est expulsé vers la SLOVAQUIE.

Que de manière générale, les droits des demandeurs d'asile sont bafoués en SLOVAQUIE.

Qu'il ressort ainsi du document joint en annexe que « La problématique des réfugiés est beaucoup plus complexe et elle a été toujours considérée comme la plus essentielle. Malgré des limitations financières, l'état a construit nombreux établissements de l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile. La Slovaquie a changé la législation et sa politique d'asile et elle a aussi élaboré une conception sur l'intégration de cette population dans la société. Nonobstant la politique est assez restrictive, la procédure d'asile est très stricte et les conditions de l'intégration sont insuffisantes. Cependant on peut constater que le nombre des demandeurs d'asile est bas et c'est pourquoi de point de vue de la situation actuelle, il est essentiel et plus urgent de mettre tous les efforts dans la politique de l'intégration et de l'accueil des immigrants qui désirent s'installer en Slovaquie ».

Que les demandeurs d'asiles rencontrent également des problèmes pour l'accès au marché du travail et pour l'éducation.

Que des difficultés existent également dans le domaine médical : « les demandeurs d'asile trouvent les problèmes en cas de demande de service de la prévention des

maladies ou bien il ne possède pas le droit du choix libre entre les différentes méthodes de soins et prestataires de soins ».

Que les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier d'aucune assistance étatique.

Que la SLOVAQUIE ne respecte, par ailleurs, pas du tout ses obligations internationales en matière d'asile.

Que le requérant a également souligné, à la partie adverse, craindre la collaboration entre les autorités slovaques et ukrainiennes.

Qu'en juillet 2014, la SLOVAQUIE a expulsé un tchéchène vers la RUSSIE où il risquait d'être torturé et de faire l'objet d'un procès inéquitable.

Que selon Amnesty International, ce « retour forcé alors que sa demande d'asile n'avait pas reçu de réponse équivaut à une violation des obligations de la Slovaquie aux termes du droit international, qui prévoit notamment qu'aucun individu doit être renvoyé dans un pays où il est avéré que cette personne risquerait de subir des actes de torture ou autres mauvais traitements, ou d'être victime d'autres graves atteintes aux droits humains ».

Que contrairement à ce que laisse sous entendre la partie adverse dans la décision litigieuse, la situation des demandeurs d'asile en SLOVAQUIE n'est pas conforme aux standards minimaux et contrevient certainement à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Que le moyen est sérieux.

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

- Le requérant sera expulsé vers la SLOVAQUIE où il sera accueilli dans des conditions inhumaines et difficiles, ce qui ne lui permettra pas de vivre de manière conforme à la dignité humaine ;
- Le requérant risque de ne pas voir sa demande d'asile examinée correctement par les autorités slovaques :

[...] »

4.3.2.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en

question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que la Slovaquie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités slovaques que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance, faisant référence à des documents déposés au dossier administratif et en annexe à la requête, à faire valoir que les conditions d'accueil et d'hébergement des « réfugiés en SLOVAQUIE posent problème », que « très peu de décisions positives sont prises », que « de manière générale, les droits des demandeurs d'asile sont bafoués en SLOVAQUIE », que « les demandeurs d'asiles rencontrent également des problèmes pour l'accès au marché du travail et pour l'éducation », que « des difficultés existent également dans le domaine médical », que « les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier d'aucune assistance étatique », que la « SLOVAQUIE ne respecte, par ailleurs, pas du tout ses obligations internationales en matière d'asile » et que le requérant a également souligné craindre « la collaboration entre les autorités slovaques et ukrainiennes », faisant référence à l'expulsion en juillet 2014 vers la Russie d'un tchéchène « où il risquait d'être torturé et de faire l'objet d'un procès inéquitable ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que « [...] la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] » ; que « [...] le candidat a affirmé, concernant son état de

santé, qu'il souffre de maux de tête suite à une attaque dans un bus et d'hypertension mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'en assurer le traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 » ; que « [...] la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent [...] » ; que « [...] la crainte du candidat d'être arrêté et renvoyé par les autorités slovaques en Ukraine parce qu'elles collaborent avec les autorités ukrainiennes n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine et que le requérant, en tant que demandeur d'asile bénéficiera en Slovaquie d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement » ; que « [s]uite à une analyse [des] différents documents, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Slovaquie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Slovaquie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « [...] les documents précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Slovaquie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, d'une part, l'argumentation du requérant quant au risque que représenterait sa présence en Slovaquie et les documents déposés par le conseil du requérant à la partie défenderesse ont fait l'objet d'une analyse de la part de cette dernière, dont l'extrême généralité des arguments à leur égard de la partie requérante empêche une analyse dans un sens différent.

D'autre part, si les sources déposées par la partie requérante en annexe à la requête rapportent une politique d'asile restrictive et stricte, des conditions d'intégration insuffisantes, la difficulté d'accès à un service de prévention des maladies, l'absence de choix libre entre les différentes méthodes de soins et prestataires de soins ou l'expulsion d'un ressortissant tchèque vers la Russie, la partie requérante reste néanmoins en défaut de démontrer l'existence de déficiences structurelles dans la prise en charge des demandes d'asile en Slovaquie, la référence à un seul cas d'extradition n'y suffisant pas, et que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

En conclusion, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la mesure attaquée et le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.3 En ce qui concerne la violation de l'article 13 CEDH

4.3.2.3.1 En substance, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

Attendu que le requérant a le droit, en vertu de l'article 13 de la CEDH, à un recours effectif.

Qu'en effet, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union

été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

Que la Cour constitutionnelle a récemment jugé que tout candidat réfugié avait le droit d'avoir un recours effectif en matière d'asile.

Que la Cour a, ainsi, dans un arrêt du 16 janvier 2014, jugé que « *Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.*

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire » (Cour Constitutionnelle, 16 janvier 2014, arrêt n°1/2014).

Que dans le même arrêt la Cour rappelait que les recours en suspension d'extrême urgence et les recours en annulation (seuls recours ouverts au requérant contre l'annexe 26QUATER) n'étaient pas des recours effectifs au sens de l'article 13 CEDH.

Que le requérant est donc susceptible d'être expulsé à tout moment.

Qu'il y a lieu de rappeler que le Règlement DUBLIN III prévoit, en outre, en son article 27, §3, que les Etats membres ont une obligation de laisser au demandeur d'asile un délai raisonnable pour introduire leur recours en suspension et par conséquent, ont également l'obligation de suspendre le transfert en attendant la décision sur la demande de suspension de l'annexe 26quater.

Que la décision litigieuse viole, par conséquent, l'article 13 CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union et de l'article 39§1 c) de la Directive 2005/85/CE.

Que le moyen est sérieux.

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

- Le requérant ne verra pas examiner le présent recours au fond et ce en violation des article 13 CEDH ;

[...] »

4.3.2.3.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence contre la décision du 5 septembre 2014 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – dans un délai dont elle s'abstient de préciser le caractère non raisonnable –, décision qui est analysée dans le présent arrêt, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin III, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen de la demande d'asile du requérant. Dans un tel contexte, ce n'est que si elle conclut à sa compétence que la partie défenderesse est tenue d'examiner si les conditions de fond sont

réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Or, en l'occurrence, force est d'observer, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée, que la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat, du reste justifié par diverses considérations de fait et de droit exposées dans les motifs de la décision attaquée qui ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête, que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Slovaquie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 12.2 du Règlement 343/2003 (UE) 604/2013 [...] ».

Dès lors, les considérations de la requête relatives à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, lequel vise la décision de non-prise en considération d'une demande d'asile ou d'obtention du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'égard d'un demandeur originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par le Roi, et dont elle s'abstient d'établir la comparabilité avec la décision de la partie défenderesse, sont inopérantes.

En effet, une extension du champ d'application des enseignements de l'arrêt n° 1/2014 ne peut être envisagée au vu notamment de la différence de nature entre, d'une part, une décision prise sur une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un « pays sûr » et, d'autre part, comme en l'espèce, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), laquelle s'en distingue notamment en ce qu'elle n'est pas la résultante d'un examen d'une demande d'asile en elle-même et ne consiste qu'à renvoyer, en vue du traitement de sa demande d'asile, l'intéressé(e) dans un autre pays européen.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application

exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [...]

~~-----~~
Attendu qu'il est évident que l'exécution immédiate de la décision prise par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que :

- Le requérant sera expulsé vers la SLOVAQUIE où il sera accueilli dans des conditions inhumaines et difficiles, ce qui ne lui permettra pas de vivre de manière conforme à la dignité humaine ;
- Le requérant risque de ne pas voir sa demande d'asile examinée correctement par les autorités slovaques ;
- Le requérant ne verra pas examiner le présent recours au fond et ce en violation des article 13 CEDH ;

Que ce risque est intimement lié aux articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

Compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 3 et 13 CEDH effectué *supra* (voir le point 4.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

4.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

Mme. S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. GOBERT